

## Eléments juridiques

***A titre d'information, voici des données juridiques pour éclairer le lecteur de la difficulté du dossier, mais aussi sur la possibilité très nette de réaliser cette sortie si le dossier est bien monté. Pour cela il est nécessaire de se faire accompagné d'un avocat spécialisé dans la discipline pour nous aider à présenter le meilleur dossier afin de parvenir à notre but (les données suivantes sont extraites d'une consultation auprès d'un avocat expert en droit du sport mais ne constituent pas l'intégralité de l'étude)***

Pour obtenir l'agrément et la délégation plusieurs éléments sont importants :

Il est bien entendu que le but n'est pas de créer une simple fédération, comme par exemple la fédération de karaté traditionnel, mais une fédération sportive nationale au sens de la loi, avec l'agrément, voire la délégation ministérielle.

En effet, au regard de l'article 3 du décret du 7 janvier 2004, un comité national peut créer une fédération et bénéficier d'avantages notamment concernant l'antériorité.

L'article 3 du décret 2004 dispose que :

***« Peuvent par dérogation au 4<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, être agréées quelle que soit leur durée d'existence :  
1° Les fédérations créées par transformation d'une commission spécialisée mise en place par le Comité national olympique et sportif français, dans les conditions prévues à l'article 19-1A de la loi du 16 juillet 1984 susvisé, ou par transformation d'une commission nationale organisée en leur sein  
»***

Ce fut par exemple le cas en 1994 pour le Comité National de Taekwondo qui a obtenu l'agrément moins d'un an après sa constitution.

Dans pareils circonstances, il sera cependant demandé à la fédération de présenter un budget prévisionnel sur trois ans pour pouvoir justifier de la pérennité et de la viabilité du projet.

En vertu de l'article **L.131-8** et suivants du code du sport (article 16 III de la loi du 16 juillet 1984 modifiée), une fédération peut solliciter l'agrément ministériel en vue de participer à l'organisation du service public du sport, et ainsi être reconnue afin de pouvoir prétendre aux subventions étatiques, et pour administrer la gestion et l'organisation d'une discipline.

L'article L.131-8 dispose que :

***« Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire type. Les dispositions obligatoires des statuts et règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat, après avis du CNOSF ».***

De plus, la Fédération doit répondre aux exigences du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004, qui dispose dans son article 1 qu'une Fédération doit :

1. Avoir adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires prévues au titre Ier de l'annexe I du décret du 7 janvier 2004 ;

2. Avoir adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant à l'annexe II ;
3. Avoir adopté un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage conforme aux prescriptions de l'article L.3634-1 du code de la santé publique ;
4. Justifier d'une existence d'au moins trois ans ;
5. Justifier d'être en mesure d'offrir à leurs membres les structures administratives et l'encadrement technique que requiert la pratique de la discipline.

Tout ceci dans le but de solliciter l'agrément auprès du Ministère de la jeunesse et du sport. Le point sur lequel le Ministère est vigilant et porte son appréciation pour l'octroi ou le refus de l'agrément, est le 5° de cet article. En effet, le Ministère veillera à ce que la structure nouvellement créée possède les capacités aussi bien administratives (avec du personnel salarié), que techniques (avec un nombre conséquent d'entraîneurs diplômés d'Etat), pour permettre aux licenciés la pratique de ce sport dans les meilleures conditions possibles.

Concernant ce point, le Ministère veille à ce que la Fédération demandant l'octroi de l'agrément dispose d'un assez grand nombre de clubs et de licenciés pour jouir d'un encadrement financier et administratif viable, (cf. réponse ministérielle n°91701).

Cependant, le Ministère est libre d'accorder ou non l'agrément car il dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Le refus doit, bien évidemment, être motivé.

#### **Les Statuts.**

- *Avoir un fonctionnement démocratique et transparent*

Au regard du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004, les statuts de la fédération doivent comporter des dispositions qui garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

- *Conformité des règlements disciplinaires et anti-dopage*

D'autre part, la fédération doit en application des points 2° et 3° de l'article 1 du décret de 2004 :

« - **Avoir adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant à l'annexe II ;**

**- Avoir adopté un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage conforme aux prescriptions de l'article L.3634-1 du code de la santé publique. »**

#### **La Fédération doit avoir au moins 3 ans d'existence**

En effet, l'article 1, 4° du décret du 7 janvier 2004, dispose que :

**« Justifier d'une existence d'au moins trois ans »**

Cette notion d'ancienneté est l'expression d'une doctrine administrative ancienne. Cependant, l'article 3 du même décret dispose que :

**« Peuvent, par dérogation au 4° de l'article 1<sup>er</sup>, être agréées quelle que soit leur durée d'existence :  
1° Les fédérations créées par transformation d'une commission spécialisées mise en place par le Comité national olympique et sportif français, dans les conditions prévues à l'article 19-1A e la loi du 16 juillet 1984, ou par transformation d'une commission nationale organisée en leur sein ».**

Ainsi, il existe une exception concernant l'ancienneté des fédérations, il s'agit en effet des commissions nationales constituées au sein d'une fédération, ce fut le cas par exemple de la création de la fédération de taekwondo, qui a obtenu l'agrément après seulement un an d'existence.

### **La fédération doit offrir une structure administrative et financière viable**

L'article 1, 5° du décret du 7 janvier 2004, dispose que :

**« Justifier d'être en mesure d'offrir à leurs membres les structures administratives et l'encadrement technique que requiert la pratique de la discipline. »**

C'est cet argument qu'utilise généralement le Ministère pour refuser l'agrément à une fédération.

Ainsi, pour refuser l'agrément le Ministère met en avant divers arguments :

- faible nombre de pratiquants ;
- absence de structure administrative et d'encadrement technique viable.

- **Faible nombre de licenciés**

Sur ce point, le décret du 7 janvier 2004 ne précise aucunement la taille, ni le nombre de licenciés requis pour obtenir l'agrément. Ceci est laissé à l'appréciation du Ministère.

Toutefois, le Ministère dans le cadre d'une question au gouvernement a apporté des précisions sur ce point.

En effet, Monsieur CARDO, député, a demandé au Ministre des sports, pourquoi la demande d'agrément de la Fédération de boxe thaï, muay thaï et disciplines associés (FBTMTDA) était toujours en suspens, bien que cette fédération regroupe environ 3 000 licenciés répartis dans 90 clubs.

Le Ministre a répondu que :

**« La fédération de boxe thaï, muay thaï et disciplines assimilées ne compte actuellement qu'un faible nombre de clubs et de pratiquants, ce qui ne lui confère pas le poids nécessaire lui permettant de garantir à terme sa viabilité administrative et financière ».**

Par conséquent, on peut en déduire qu'une fédération disposant moins de 3 000 pratiquants, et moins de 90 clubs, aura beaucoup de difficulté pour obtenir l'agrément, au vu de la position du Ministère des sports.

En l'espèce, le CNDS dispose environ de 4 400 licenciés repartis sur 160 clubs.

Cependant, bien que ce nombre soit limité, il n'en demeure pas moins que d'autres fédérations sportives ayant obtenues l'agrément (sous une autre législation), disposent aussi d'un faible nombre de licenciés, ou tout du moins d'un nombre égal à celui de la future Fédération émanant du CNDS. C'est le cas par exemple de la Fédération Française de ball-trap, de la Fédération Française de la Course Camarguaise, de la Fédération Française de Course d'orientation, ou bien encore de celle de Course landaise.

De ce fait, le nombre de licenciés n'est pas, en soit, un obstacle à l'obtention de l'agrément, à moins que le Ministère n'opère une discrimination entre les fédérations.

Par conséquent, dans le cadre d'un recours pour contester le refus du Ministère, il sera toujours opportun de soulever cet argument, dans le cadre d'une discrimination entre fédération disposant du même nombre de licenciés.

Il semble au regard en notre disposition que le CNDS aurait un nombre de licenciés suffisant lui permettant de prétendre à l'obtention de l'agrément des fédérations sportives.

Il convient, encore une fois, de préciser que cette position doit être atténuée en raison des incertitudes quant au déploiement ministériel à venir. L'appréciation des instances étatiques sur l'application du décret pourrait en conséquence évoluer.

- Une structure administrative et un encadrement technique non viable

De ce point de vu, les textes réglementaires et législatifs restent muets. Par conséquent, ils laissent une grande marge d'appréciation au Ministère pour juger des compétences, et de la suffisance des capacités administratives des fédérations.

Dans ces circonstances, au regard de la structure administrative dont dispose le CNDS, et son expérience au regard de la délégation de pouvoir, ces éléments pourront tenter d'établir qu'elle possède les moyens et les structures suffisantes pour garantir sa viabilité, et permettre la pratique de la danse sportive dans des conditions qu'exige la pratique de ce sport.